

209C1367
FR0000133308-FS0650

5 novembre 2009

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FRANCE TELECOM

(Euronext Paris)

1- Par courrier reçu le 4 novembre 2009, les franchissements de seuils suivants ont été déclarés :

L'Etat français a déclaré avoir franchi individuellement et directement en hausse, le 29 octobre 2009, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société FRANCE TELECOM et détenir, à titre direct et individuel, 350 418 080 actions FRANCE TELECOM (1) représentant autant de droits de vote, soit 13,23% du capital et des droits de vote de cette société (2) ;

L'Etat français et le Fonds Stratégique d'Investissement (FSI) (3) (56, rue de Lille, 75007 Paris) ont déclaré avoir franchi de concert (4) en hausse, le 29 octobre 2009, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société FRANCE TELECOM et détenir de concert 707 944 211 actions FRANCE TELECOM représentant autant de droits de vote, soit 26,73% du capital et des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Etat français	350 418 080	13,23
FSI	357 526 131	13,50
Total concert	707 944 211	26,73

Ces franchissements de seuils résultent du transfert, le 29 octobre 2009, de 87 143 175 actions FRANCE TELECOM de l'Erap à l'Etat intervenu en application de deux arrêtés du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 29 octobre 2009 (5).

Par ailleurs, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) (56, rue de Lille, 75007 Paris) n'a franchi, directement et indirectement par l'intermédiaire de FSI qu'elle contrôle, aucun seuil et détient directement et indirectement, 389 746 995 actions FRANCE TELECOM représentant autant de droits de vote, soit 14,71% du capital et des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
CDC (à titre direct, Section Générale)	13 064 102	0,49
CDC (à titre direct, Fonds d'Epargne)	19 156 762	0,72
FSI	357 526 131	13,50
Total CDC	389 746 995	14,71

2- Par le même courrier, complété par un courrier du 5 novembre 2009, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les opérations intervenues le 29 octobre 2009 et qui font l'objet de cette déclaration sont des reclassements de titres FRANCE TELECOM entre l'Etat et l'Erap – établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat – réalisés en application d'arrêtés ministériels du même jour (arrêté fixant le montant du dividende dû à l'Etat par l'Erap et arrêté relatif à des opérations financières concernant l'Erap, publiés au Journal officiel du 4 novembre 2009). Les franchissements de seuils qui en résultent pour l'Etat s'agissant de sa participation directe, ainsi que pour le FSI et l'Etat agissant de concert, sont sans incidence sur la représentation du FSI et de l'Etat dans les organes sociaux de FRANCE TELECOM dans les conditions prévues par la loi et sur la stratégie envisagée vis-à-vis de FRANCE TELECOM, étant précisé qu'aucune opération visée à l'article 223-17 6° du règlement général n'est envisagée.

Par ailleurs, l'Etat, ainsi que le FSI et l'Etat, agissant de concert, n'envisagent pas l'achat de titres FRANCE TELECOM supplémentaires et n'ont pas l'intention de prendre le contrôle de la société.

Aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les titres FRANCE TELECOM n'a été conclu par l'Etat ou par le FSI.»

(1) Etant précisé que l'Erap, établissement public de l'Etat français à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, détient par ailleurs 6 339 873 actions FRANCE TELECOM représentant autant de droits de vote, soit 0,24% du capital et des droits de vote de cette société. Par conséquent, l'Etat français détient directement et indirectement, par l'intermédiaire de l'Erap, 356 757 953 actions représentant autant de droits de vote, soit 13,47% du capital et des droits de vote de cette société.

(2) Sur la base d'un capital composé de 2 648 664 004 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Société anonyme dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 51% par la CDC et 49% par l'Etat français.

(4) Cf. notamment D&I 209C1047 du 27 juillet 2009.

(5) Cf. Journal officiel du 4 novembre 2009.